

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/PER/2

2 novembre 2010

(10-5809)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

## NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

### PÉROU

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2010, a été reçue de la Mission permanente du Pérou.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation mondiale du commerce a l'honneur d'annoncer l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, des dispositions ci-après relatives à l'application du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, dont les textes ont été communiqués au moyen du document G/VAL/N/3/PER/1:

- Décret suprême n° 128-99-EF incorporant dans la législation nationale les réglementations de l'OMC sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données; et
- Résolution de la Direction nationale n° 000628 portant approbation de la Procédure spécifique d'évaluation des supports informatiques de logiciels importés.

Les textes indiqués ci-dessus ont été abrogés par les textes ci-après, que l'on trouvera ci-joint<sup>1</sup>:

- Décret suprême n° 004-2009-EF, qui régleme la détermination de la valeur des supports de produits numériques, dont les logiciels; et qui dispose qu'il sera uniquement tenu compte du coût ou de la valeur du support, indépendamment de la valeur du produit numérique qui y est contenu;
- Résolution de la Surintendance nationale adjointe des douanes n° 036-2009/SUNAT/A, qui annule la Procédure spécifique intitulée "Évaluation des supports informatiques de logiciels importés" (INTA-PE.01.14).

On trouvera également ci-joint<sup>1</sup> copie de la Circulaire n° 001-2009/SUNAT/A du 27 janvier 2009 sur l'évaluation des supports contenant des produits numériques.

<sup>1</sup> En espagnol seulement.

Enfin, nous précisons que toute la législation en vigueur sur l'évaluation en douane a été adoptée au vu des principes de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et nous souhaiterions qu'il en soit tenu compte pour la prochaine mise à jour du tableau des notifications se rapportant au document G/VAL/M/1, et de ceux que le Comité de l'évaluation en douane est chargé d'administrer.

À cet égard, nous saurions gré au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce de bien vouloir communiquer aux Membres la présente notification.

---